

H6. Quelles sont nos obligations en matière de rapport à l'Organisation du CTBT?

L'Autorité nationale doit faire rapport de toute explosion de 300 tonnes d'équivalent TNT ou plus dès que possible à l'Organisation du CTBT. Pour les autres explosions, un rapport doit être présenté dans l'année. D'autre part, l'Autorité nationale doit faire enquête sur tout événement anormal qui peut être enregistré par le SSI, ou qui a été signalé à l'Organisation du CTBT par un autre État partie, et elle doit fournir des éclaircissements suffisants à cette organisation. Ces événements anormaux peuvent être des tremblements de terre, l'effondrement d'une mine abandonnée, et des explosions de moins de 300 tonnes d'équivalent TNT. L'objet du rapport est d'éliminer la possibilité qu'une explosion nucléaire ait eu lieu.